ART. 8 N° AS111

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2023

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LES DOMAINES DE L'ÉCONOMIE, DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE - (N° 619)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º AS111

présenté par

M. Labaronne, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances (par délégation sur les articles 1 à 8 et 13)

à l'amendement n° AS|93 du Gouvernement

ARTICLE 8
I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :
« toute mesure »,
les mots :
« les mesures ».
II. – Au début de l'alinéa 10, substituer aux mots :
« De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles »,
les mots :
« Étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles ».
III. – À l'alinéa 10, substituer aux mots :
« résultant de l'ordonnance prise sur le fondement »,
les mots :
« prises sur le fondement du 1° ».

ART. 8 N° AS111

IV. – À l'alinéa 10, substituer au mot :
« procéder »,
le mot :
« prévoir ».
V. – À l'alinéa 10, substituer aux mots :
« aux adaptations nécessaires de ces »,
les mots :
« les adaptations nécessaires de ces mêmes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.